596

242.688

23 Décembre 47

- A V I S -

La Section des Finances du Conseil d'Etat, consultée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes sur le point de savoir si, à l'occasion de la perception et de l'utilisation des fonds provenant de taxes perçues par les bureaux de permis militaires pour visas d'entrée en zone d'occupation, les fonctionnaires français placés à la tête de ces bureaux doivent être soumis à la règlementation en vigueur sur la comptabilité publique, et notamment au décret du 31 Mai 1862,

.PUGET,

VU le décret du 31 Mai 1862,

Considérant que d'après un accord intervenu entre les trois commandants des zones occidentales d'occupation d'Allemagne, les voyageurs allant de l'étranger dans l'une des trois zones sont tenus d'obtenir un visa d'entrée délivré par des représentants des autorités d'occupation de chaque zone de destination, contre paiement d'une taxe; que ces visas sont délivrés par des bureaux de permis militaires; qu'il existe dès à présent une entente entre les Puissances occupantes pour que les recettes à provenir de ces taxes servent par priorité à couvrir les dépenses des bureaux de permis, y compris les dépenses de personnel; que le surplus des recettes, après défalcation de cette catégorie de dépenses, doit être réparti entre lesdites Puissances occupantes selon des modalités qui ne sont pas encore fixées;

Considérant que les taxes sont perçues, comme il vient d'être indiqué, en vertu d'un accord de nature semidiplomatique, par lequel les autorités d'occupation ont institué ces taxes au lieu et place des autorités allemandes qui, en temps normal, auraient eu compétence pour délivrer les visas d'entrée, en territoire allemand; que le produit de ces taxes, une fois prélevées les dépenses de recouvrement, n'est pas acquis immédiatement et définitivement à l'Etat

...../

Français, mais doit être l'objet d'une répartition entre les Puissances occupantes; qu'ainsi ces taxes ne peuvent être regardées comme des taxes fiscales françaises et que les sommes à provenir de leur perception ne constituent pas des recettes directes de l'Etat Français ou d'une personne publique de droit français; que par suite, les fonds provenant de la perception de ces taxes n'ont pas le caractère de deniers publics; que dès lors, les fonctionnaires français représentant les autorités d'occupation et placés à la tête des bureaux de permis, alors même que ces bureaux sont situés sur le territoire français, ne sauraient être soumis à la règlementation relative à la comptabilité publique et notamment au décret du 31 Mai 1862;

Considérant toutefois que dans l'intérêt de la bonne administration, pour la comptabilité des recettes à provenir de ces taxes, pour le dépôt des fonds provenant de ces recettes et pour la réalisation des opérations de dépense à imputer sur ces fonds, il conviendrait qu'un règlement fût établi par accord entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances.

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.